



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

REUNION DU 04 OCTOBRE 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq

MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY en visio

Excusé : M Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE France

Rencontre BEAUMONT FC – COMPIEGNE AFC du 16/09/2023

La commission

Considérant le joueur FICNER Corentin, licence n°2544119106, suspendu 1 match ferme à compter du 04/09/2023 de BEAUMONT FC.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FICNER Corentin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BEAUMONT FC pour en reporter le bénéfice du gain à COMPIEGNE AFC. Score 0 - 11.

Inflige au joueur FICNER Corentin, licence n°2544119106, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 octobre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à BEAUMONT FC

COMPIEGNE AFC qualifié

Rencontre OIGNIES ASSB – FC 3 CHATEAUX du 01/10/2023

Réserve technique de FC 3 CHATEAUX pour le motif suivant : « A la 90ème, après intervention des pompiers et sorties sur blessure des joueurs, les capitaines ont posé les réserves suivantes : Visiteur : "réserve sur le n°7 car il est rentré dans le match alors qu'il était déjà sorti" puis le local : "l'arbitre nous a autorisé le changement après la blessure sortie par les pompiers" Après match, le capitaine visiteur a

souhaité ajouter : "commotion non attestée par médecin ». Confirmé pour FC 3 CHATEAUX

La commission

Considérant que la loi 5 précise qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant (ou le dirigeant chez les jeunes) à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en présence du capitaine adverse (ou du dirigeant chez les jeunes) et de l'assistant le plus proche (ou l'assistant adverse s'ils sont bénévoles).

Considérant qu'il ressort que la procédure de dépôt des réserves n'a pas été respectée. Elles auraient dû être déposées avant la reprise du jeu qui a suivi l'évacuation des 2 joueurs blessés.

La Commission Régionale d'Arbitrage rappelle que le rapport de l'arbitre fait foi jusqu'à preuve du contraire (article 128 des Règlements Généraux de la FFF).

Dit que la réserve est irrecevable sur la forme.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 1

Droits conservés

OIGNIES ASSB qualifié

Rencontre CRECOIS ICS – ST QUENTIN O du 30/09/2023

La commission,

Considérant les problèmes rencontrés avec la FMI,

Considérant les éléments fournis par le délégué officiel de la rencontre

CRECOIS ICS – ST QUENTIN O score 0 – 1

ST QUENTIN O qualifié

COUPE DE FRANCE FEMININE

Rencontre MAZINGARBE EC – ROUVROY US du 01/10/2023

Absence de l'équipe de ROUVROY US à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ROUVROY US forfait

MAZINGARBE EC – ROUVROY US score 3 – 0

Amende de 100 euros à ROUVROY US

MAZINGARBE EC qualifié

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un numéro d'astreinte.

Rencontre PONT STE MAXENCE US – GRANDVILLIERS AC du 01/10/2023

Courriel de GRANDVILLIERS AC en date du 27/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE US

La commission déclare GRANDVILLIERS AC forfait

PONT STE MAXENCE US – GRANDVILLIERS AC score 3 - 0

Amende de 100 euros à GRANDVILLIERS AC

PONT STE MAXENCE US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 Poule G ST QUENTIN O 2 – MARGNY LES COMPIEGNE US du 24/09/2023

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une inversion de résultat

ST QUENTIN O 2 – MARGNY LES COMPIEGNE US score 4 - 0

Rencontre U18 R1 COMPIEGNE AFC – PAYS DE SAINT OMER US du 30/09/2023

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de résultat

COMPIEGNE AFC – PAYS DE SAINT OMER US score 1 - 1

Rencontre U18 R2 Poule A AIRE SUR LA LYS OS – MARCK EN CALAISIS AS du 23/09/2023

Courriel de MARCK EN CALAISIS AS du 22/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AIRE SUR LA LYS OS

La commission déclare MARCK EN CALAISIS AS forfait

AIRE SUR LA LYS OS – MARCK EN CALAISIS AS score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MARCK EN CALAISIS AS

1^{er} forfait à MARCK EN CALAISIS AS

Match retour à AIRE SUR LA LYS OS

Rencontre U18 R2 Poule A MARCK EN CALAISIS AS – BONDUES FC du 01/10/2023

Courriel de MARCK EN CALAISIS AS du 29/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir BONDUES FC

La commission déclare MARCK EN CALAISIS AS forfait

MARCK EN CALAISIS AS – BONDUES FC score 0 - 3.

Amende de 200 euros à MARCK EN CALAISIS AS

2^{ème} forfait à MARCK EN CALAISIS AS

Rencontre U18 R2 Poule A WASQUEHAL FOOT – CALAIS RC du 24/09/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Dossier transmis à la commission régionale des terrains et équipements pour suite à donner

Rencontre U17 R2 Poule C BUCY SEPTMONTS AV – BULLY LES MINES ES du 30/09/2023

Rencontre arrêtée à la 71^{ème} minute

Observation d'après match de BUCY SETMONTS AV pour le motif suivant : « *Pour commencer, le match a été arrêté à la demande du père de l'arbitre. Ce dernier n'a jamais été agressé au cours du match par les acteurs inscrits sur la feuille de match du côté avenir bucy septmont malgré des décisions plus que contestable suite à une pression exercée par le coach de bully les mines suite à une rencontre effectuée deux semaines auparavant. Nous ne comprenons pas cette décision d'arrêter le match et portons réserve sur le fait que cette dernière a été prise suite à la demande du père de l'arbitre. La seule pression et je le réprécise a été faite par le coach adverse. Ce même arbitre qui adjuge un carton rouge à notre gardien de but barteaux noa pour des soi-disant paroles alors qu'il m'avoue lui-même après cet acte qu'il était en train de replacer le jeu vers le rond central et n'a pu visualiser d'où venait ces soi-disant parole* ». Confirmée

La commission,

Considérant que la réclamation d'après match ne concerne que la participation et la qualification des joueurs,

Dit que la réclamation est non recevable

Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U16 R1 AVION CS – WASQUEHAL FOOT du 23/09/2023

Rencontre arrêtée à la 80^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner
Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros à AVION CS

Rencontre U16 R2 Poule A MARCQ EN BAROEUL O – CROIX FIC du 23/09/2023

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U15 R1 Poule A LILLE MOULINS CARREL – BETHUNE STADE du 30/09/2023

Aucune feuille de match fournie

LILLE MOULINS CARREL – BETHUNE STADE score 3 - 2

Amende de 100 euros à LILLE MOULINS CARREL

Rencontre U14 Poule C CHAUMONT EN VEXIN CS – AMIENS SCF du 23/09/2023

Rencontre non jouée pour le motif suivant : A 14h50 l'équipe visiteur n'avait toujours pas remplie sa composition d'équipe.

La commission

Considérant que la FMI n'avait pas été préparée en amont par l'équipe d'AMIENS SC

Considérant que le dirigeant d'AMIENS SC n'avait pas tous les éléments pour entrer sa composition d'équipe dans les délais

Considérant que l'heure du coup d'envoi a été dépassée au-delà des 15 minutes accordées

La commission déclare AMIENS SC forfait

CHAUMONT EN VEXIN CS – AMIENS SC score 3 - 0

1^{er} forfait à AMIENS SC

Amende de 100 euros à AMIENS SC

Match retour à CHAUMONT EN VEXIN CS

Rencontre Féminine R1 CAMBRAI AMERIQUE OM – PAYS DE ST OMER US du 24/09/2023

Réclamation d'après match de CAMBRAI AMERIQUE OM pour le motif suivant : Madame ARNOUT Laurine est notée comme entraineur principal et comme joueuse sur la rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que la réclamation d'après match ne concerne que la participation et la qualification des joueurs,

Considérant qu'il appartenait au club de CAMBRAI AMERIQUE OM de déposer une réserve avant la rencontre

Considérant néanmoins que la participation en tant que joueuse et entraineur est autorisée sauf lorsque l'on participe à un championnat national. Article 15 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 3

Droits conservés

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule D SAINS ST FUSCIEN ES – LONGUEAU ESC du 24/09/2023

Réserve de LONGUEAU ESC pour le motif suivant : « *Selon la règle 152 des règlements généraux réservé sur la qualification totale des joueuses de St Fuscien Je soussigné(e) MERLE, CAMILLE, 2543451257 Capitaine du club E.S. CHEMINOTS LONGUEAU formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur le début de la rencontre qui n'a pas commencé à 10h45, malgré le délai du quart d'heure celui-ci commencera à 11h10, l'équipe domicile n'avait pas synchroniser sa tablette et tablette reçu à 10h35 pour valider les effectifs* ». Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle que toutes les joueuses de SAINS ST FUSCIEN ES étaient qualifiées pour participer à la rencontre,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire,

Dit que la réserve est non fondée
Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0
Droits conservés

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule A GRANDE SYNTHE O – DUNKERQUE SUD AS du 24/09/2023

Réserve de DUNKERQUE SUD AS pour le motif suivant : Pose réserve sur l'ensemble des joueuses de GRANDE SYNTHE, l'une d'elle à la licence qui n'est pas validée à ce jour. Confirmée
La commission,
Considérant que la réserve est non nominale et mal libellée
Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 0
Droits conservés

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B GENECH ES – QUESNOY SUR DEULE FSM du 24/09/2023

Absence de QUESNOY SUR DEULE FSM à l'heure du coup d'envoi
La commission déclare QUESNOY SUR DEULE FSM forfait
GENECH ES – QUESNOY SUR DEULE FSM score 3 – 0
1^{er} forfait à QUESNOY SUR DEULE FSM
Amende de 100 euros à QUESNOY SUR DEULE FSM
Match retour à GENECH ES

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule D MAUBEUGE ASJM – SAULTAIN FC du 23/09/2023

Courriel de MAUBEUGE ASJM du 22/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir SAULTAIN FC
La commission déclare MAUBEUGE ASJM forfait
MAUBEUGE ASJM – SAULTAIN FC score 0 - 3
1^{er} forfait à MAUBEUGE ASJM
Amende de 100 euros à MAUBEUGE ASJM

Rencontre U18F R2 Poule B SECLIN FC – LYS LEZ LANNOY STELLA du 01/10/2023

Courriel de LYS LEZ LANNOY STELLA du 29/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SECLIN FC
La commission déclare LYS LEZ LANNOY STELLA forfait
SECLIN FC – LYS LEZ LANNOY STELLA score 3 - 0.
2^{ème} forfait à LYS LEZ LANNOY STELLA
Amende de 200 euros à LYS LEZ LANNOY STELLA

Rencontre U16F à 11 R2 Poule A HAZEBROUCK SC – CAPPELLE DUNKERQUE US ENT du 23/09/2023

Courriel de HAZEBROUCK SC du 22/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir CAPPELLE DUNKERQUE US ENT
La commission déclare HAZEBROUCK SC forfait
HAZEBROUCK SC – CAPPELLE DUNKERQUE US ENT score 0 - 3.
1^{er} forfait à HAZEBROUCK SC
Amende de 100 euros à HAZEBROUCK SC

Rencontre U16F à 11 R2 Poule C ALBERT US – ENT US PONT ESTREES du 23/09/2023

Courriel de ENT US PONT ESTREES du 22/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ALBERT US
La commission déclare ENT US PONT ESTREES forfait
ALBERT US – ENT US PONT ESTREES score 3 - 0.
1^{er} forfait à ENT US PONT ESTREES

Amende de 100 euros à ENT US PONT ESTREES

Match retour à ALBERT US

Rencontre R1 futsal PETITE FORET FUTSAL – VALENCIENNES FC du 23/09/2023

Rencontre arrêtée à la 13^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre R2 futsal Poule A COMPIEGNE FUTSAL ASC – LILLE PETIT TERRAIN du 16/09/2023

La commission

Considérant le joueur BOUZIANE Amine, licence n°2544997797, suspendu 7 matchs fermes à compter du 17/04/2023 de COMPIEGNE FUTSAL ASC, sanction obtenue avec le club de MARGNY US

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUZIANE Amine ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à LILLE PETIT TERRAIN. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BOUZIANE Amine, licence n°2544997797, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 octobre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE FUTSAL

Rencontre R2 futsal Poule A SIN LE NOBLE FUTSAL – COMPIEGNE FUTSAL ASC du 23/09/2023

Réclamation de SIN LE NOBLE FUTSAL sur la participation au match du joueur BOUZIANE Amine. Confirmée

La commission

Considérant le joueur BOUZIANE Amine, licence n°2544997797, suspendu 7 matchs fermes à compter du 17/04/2023 de COMPIEGNE FUTSAL ASC, sanction obtenue avec le club de MARGNY US

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUZIANE Amine ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à SIN LE NOBLE FUTSAL. Score 8 - 0.

Inflige au joueur BOUZIANE Amine, licence n°2544997797, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 octobre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE FUTSAL

Droits remboursés à SIN LE NOBLE FUTSAL

Rencontre R2 futsal Poule A ANZIN FUTSAL – GRANDE SYNTHE FUTSAL du 23/09/2023

Courriel de GRANDE SYNTHE FUTSAL au service d'astreinte du 22/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANZIN FUTSAL

La commission déclare GRANDE SYNTHE FUTSAL forfait

ANZIN FUTSAL – GRANDE SYNTHE FUTSAL score 3 - 0.

1^{er} forfait à GRANDE SYNTHE FUTSAL

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHE FUTSAL

Match retour à ANZIN FUTSAL

Rencontre R2 futsal Poule B CALAIS LJ BEAU MARAIS – CALAIS U FUTSAL du 16/09/2023

Evocation d'après match de CALAIS U FUTSAL pour le motif suivant : lors du match opposant notre équipe à CALAIS JEUNES FUTSAL, le joueur ZIELINSKI Logan était aligné et a joué alors qu'il était suspendu. Confirmée

La commission

Considérant le joueur ZIELINSKI Logan, licence n°1906837103, suspendu 3 matchs fermes à compter du 23/04/2023 de CALAIS LJ BEAU MARAIS,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ZIELINSKI Logan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CALAIS LJ BEAU MARAIS pour en reporter le bénéfice du gain à CALAIS U FUTSAL. Score 0 - 3.

Inflige au joueur ZIELINSKI Logan, licence n°1906837103, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 octobre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à CALAIS LJ BEAU MARAIS

Droits remboursés à CALAIS U FUTSAL

COUPE DE LA LIGUE

Rencontre SOISSONS IFC – AVESNES SUR HELPE FC du 30/09/2023

Courriel d'AVESNES SUR HELPE FC du 29/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SOISSONS IFC

La commission déclare AVESNES SUR HELPE FC forfait

SOISSONS IFC – AVESNES SUR HELPE FC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à AVESNES SUR HELPE FC

SOISSONS IFC qualifié

Rencontre WAZIERS USM – DUNKERQUE USL 2 du 01/10/2023

Rencontre arrêtée à la 59^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre FRIVILLE ESCARBOTIN – MARGNY LES COMPIEGNE US du 01/10/2023

Inversion du résultat

FRIVILLE ESCARBOTIN – MARGNY LES COMPIEGNE US score 2 – 4

MARGNY LES COMPIEGNE US qualifié

Rencontre LEERS OS – HELLEMMES AS du 01/10/2023

Rencontre arrêtée à la 48^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant la blessure du joueur de LEERS OS,

Considérant l'intervention des pompiers et l'état du joueur blessé,

Dit que la rencontre doit être rejouée à une date à définir par la commission.

COUPE DE LA LIGUE U16

Rencontre GROUPEMENT RCR – LAMBERSART UF du 17/09/2023

Aucune feuille de match fournie

GROUPEMENT RCR - LAMBERSART UF score 1 – 1, 3 tirs au but à 4

Amende de 100 euros à GROUPEMENT RCR

LAMBERSART UF qualifié

COUPE DE LA LIGUE U15

Rencontre CREIL AFC – AMIENS SCF du 16/09/2023

Aucune feuille de match fournie

CREIL AFC – AMIENS SCF score 0 - 0, 4 tirs au but à 2

Amende de 100 euros à CREIL AFC

CREIL AFC qualifié

COUPE DE LA LIGUE FEMININE

Rencontre LILLE LOUVIERE ESP – HESDIN O du 01/10/2023

Courriel de HESDIN O du 29/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE LOUVIERE ESP

La commission déclare HESDIN O forfait

LILLE LOUVIERE ESP – HESDIN O score 3 - 0.

Amende de 100 euros à HESDIN O

LILLE LOUVIERE ESP qualifié

Rencontre VERTON FC – STEENVOORDE AS du 01/10/2023

Courriel de VERTON FC du 28/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir STEENVOORDE AS

La commission déclare VERTON FC forfait

VERTON FC – STEENVOORDE AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à VERTON FC

STEENVOORDE AS qualifié

Rencontre RECQUIGNIES AS – PROVIN US du 01/10/2023

Courriel de PROVIN US au service d'astreinte du 30/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RECQUIGNIES AS

La commission déclare PROVIN US forfait
RECQUIGNIES AS – PROVIN US score 3 - 0.
Amende de 100 euros à PROVIN US
RECQUIGNIES AS qualifié

Rencontre CHAUNY US – RIBECOURT US du 01/10/2023

Courriel de RIBECOURT US du 27/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHAUNY US
La commission déclare RIBECOURT US forfait
CHAUNY US – RIBECOURT US score 3 - 0.
Amende de 100 euros à RIBECOURT US
CHAUNY US qualifié

Rencontre CREPY VIVAISE US – PRECY RC du 01/10/2023

Réclamation d'après match de CREPY VIVAISE US sur l'ensemble des joueuses de l'équipe de PRECY RC au titre du nombre de mutés hors période. Ce nombre est supérieur au nombre autorisé de 2 mutés hors période. Confirmée

La commission

Considérant, et après contrôle, que 10 joueuses titulaires du cachet mutation hors période, figurent sur la feuille de match

Donne match perdu par pénalité à PRECY RC pour en reporter le bénéfice du gain à CREPY VIVAISE US score 3 - 0.

Amende de 100 euros à PRECY RC
Droits remboursés à CREPY VIVAISE US
CREPY VIVAISE US qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIER

Courriel de MAUBEUGE ASJM en date du 29/09/2023 informant du forfait général de son équipe féminine évoluant en interdistrict Niveau 2 Poule A.
Amende de 300 euros à MAUBEUGE ASJM

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président
Bernard COLMANT

